

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1972.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),  
sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,  
relatif aux infractions concernant les bateaux, engins et  
établissements flottants circulant ou stationnant sur les eaux  
intérieures,*

Par M. Jean CLUZEL,  
Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi relatif aux infractions concernant les bateaux, engins et établissements flottants circulant ou stationnant sur les eaux intérieures, que le Sénat avait adopté le 19 octobre 1972, a été examiné en première lecture par l'Assemblée Nationale le 6 décembre dernier.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Joseph Yvon, Paul Mistral, Michel Chauty, Raymond Brun, vice-présidents ; Joseph Voyant, Fernand Chatelain, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Charles Alliès, Octave Bajoux, André Barroux, Aimé Bergeal, Auguste Billiemaz, Maurice Blin, Georges Bonnet, Pierre Bouneau, Amédée Bouquerel, Robert Bouvard, Jacques Braconnier, Marcel Brégégère, Jean Cluzel, Francisque Collomb, Jacques Coudert, Maurice Coutrot, Pierre Croze, Georges Dardel, Léon David, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Baptiste Dufeu, Charles Durand, Emile Durieux, François Duval, Fernand Esseul, Jean Filippi, Jean Francou, Marcel Gargar, Lucien Gautier, Victor Golvan, Edouard Grangier, Léon-Jean Grégory, Paul Guillaumot, Alfred Isautier, Maxime Javelly, Alfred Kieffer, Pierre Labonde, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Marcel Lucotte, Pierre Maille, Paul Malassagne, Pierre Marzin, Louis Orvoen, Gaston Pams, Paul Pelleray, Albert Pen, Raoul Perpère, André Picard, Jules Pinsard, Jean-François Pintat, Henri Prêtre, Maurice Sambron, Guy Schmaus, Michel Sordel, Raoul Vadepiéd, Amédée Valeau, Jacques Verneuil, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture, 383 (1971-1972), 18 et in-8° 4 (1972-1973).

2<sup>e</sup> lecture, 112 (1972-1973).

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 2607, 2705 et in-8° 711.

Navigation intérieure. — Pénalités.

Au cours de cet examen, l'Assemblée a apporté au texte certaines modifications rédactionnelles, tantôt dans un but de précision et de clarification, tantôt dans un souci d'analogie avec les dispositions concernant le Code de la route.

Ainsi, à l'article 8, la nature de l'infraction a été précisée et la distinction entre installations à gaz et autres installations, jugée à juste titre inutile, a été supprimée.

Les articles 9 et 9 bis qui contenaient la même énumération des infractions susceptibles d'être commises sur un bateau à passagers ou sur un bateau citerne (article 9) ou sur tout autre navire (article 9 bis) ont été réunis en un seul article 9.

L'article 11 punissait « tout capitaine ou conducteur qui fait naviguer un bateau à passagers avec un nombre de passagers supérieur au maximum autorisé, ou qui transporte des passagers à bord d'un bateau où ce transport est interdit » et disposait que « l'armateur ou le propriétaire est puni des mêmes peines si le fait délictueux a été commis sur son ordre ». Votre rapporteur s'était interrogé sur l'efficacité de cette dernière disposition ; il paraissait en effet difficile pour le capitaine ou le conducteur du navire de prouver que le fait délictueux a été commis sur l'ordre de l'armateur. L'Assemblée Nationale a été sensible à ce problème et a estimé qu'il serait plus facile de prouver un accord qu'un ordre. Votre rapporteur ne peut qu'approuver l'amendement adopté par l'Assemblée Nationale en ce sens. Une modification semblable est intervenue à l'article 12.

A l'article 18, qui réprime la participation en état d'ivresse à la conduite d'un bateau, l'Assemblée Nationale a adopté une rédaction plus précise qui s'inspire des dispositions de l'article L. premier du Code de la route.

A l'article 19, qui sanctionne le défaut d'agrément ou d'autorisation d'usage, les sanctions prévues ont été étendues aux cas de mise en location ou de location des bateaux.

Enfin, un amendement de forme est intervenu à l'article 22.

Votre Commission vous propose d'adopter en deuxième lecture, sans modification, le texte voté par l'Assemblée Nationale.

## EXAMEN DES ARTICLES

Texte voté par le Sénat  
en première lecture.

Texte voté par l'Assemblée nationale  
en première lecture.

Proposition de la commission.

### SECTION II

### SECTION II

### SECTION II

Obligations relatives à l'équipement des bateaux, engins et établissements flottants et au minimum d'équipage des bateaux.

Conforme.

Conforme.

Art. 8.

Art. 8.

Art. 8.

Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1.000 F à 30.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout capitaine ou conducteur et tout mécanicien qui font obstacle au bon fonctionnement des dispositifs de sécurité d'une installation sous pression ou de toute autre installation, ou faussent sciemment ces dispositifs.

Seront punis...

Conforme.

... et tout mécanicien qui apportent une modification aux dispositifs de sécurité de toute installation après qu'elle a subi les visites, épreuves ou essais prescrits par les règlements.

Art. 9.

Art. 9.

Art. 9.

Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 3.000 F à 30.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout armateur ou propriétaire et tout capitaine ou conducteur qui font naviguer un bateau à passagers ou un bateau-citerne :

Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout armateur ou propriétaire et tout capitaine ou conducteur qui font naviguer un bateau :

Conforme.

— avec un équipage inférieur au minimum prescrit par les règlements en vigueur ;

Conforme.

Conforme.

— ou avec un enfoncement supérieur au maximum autorisé ;

Conforme.

Conforme.

— ou avec des engins de sauvetage ou de protection qui ne satisfont pas, soit en nombre, soit en capacité, soit par leur disposition, à bord, aux prescriptions en vigueur.

— ou avec des engins de sauvetage ou de protection qui ne satisfont pas aux prescriptions en vigueur.

Conforme.

Texte voté par le Sénat  
en première lecture.

Art. 9 bis (nouveau).

Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout armateur ou propriétaire et tout capitaine ou conducteur qui font naviguer un bateau autre qu'un bateau à passagers ou un bateau-citerne :

— avec un équipage inférieur au minimum prescrit par les règlements en vigueur ;

— ou avec un enfoncement supérieur au maximum autorisé ;

— ou avec des engins de sauvetage ou de protection qui ne satisfont pas soit en nombre, soit en capacité, soit par leur disposition à bord, aux prescriptions en vigueur.

Art. 11.

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 3.000 à 30.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout capitaine ou conducteur :

— qui fait naviguer un bateau à passagers avec un nombre de passagers supérieur au maximum autorisé ;

— ou qui transporte des passagers à bord d'un bateau où ce transport est interdit.

L'armateur ou le propriétaire est puni des mêmes peines si le fait délictueux a été commis sur son ordre.

Art. 12.

Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout capitaine ou conducteur

Texte voté par l'Assemblée nationale  
en première lecture.

*Ces peines sont portées à un emprisonnement d'un mois à un an et à une amende de 3.000 F à 30.000 F s'il s'agit d'un bateau à passagers ou d'un bateau-citerne.*

Art. 9 bis (nouveau).

Supprimé.

Art. 11.

Sera puni...  
... et d'une amende  
de 3.000 F à 30.000 F...

...ou conducteur :

Conforme.

Conforme.

L'armateur ou le propriétaire...  
... sur son ordre  
ou avec son accord.

Art. 12.

Conforme.

Proposition de la commission.

Conforme.

Art. 9 bis (nouveau).

Suppression conforme.

Art. 11.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Art. 12.

Conforme.

**Texte voté par le Sénat  
en première lecture.**

**Texte voté par l'Assemblée nationale  
en première lecture.**

**Proposition de la commission.**

qui transporte à bord d'un bateau non destiné au transport de passagers un nombre de passagers égal ou supérieur à celui à partir duquel la réglementation des bateaux à passagers est applicable.

L'armateur ou le propriétaire est puni des mêmes peines si le fait délictueux a été commis sur son ordre.

**Art. 18.**

Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 1.000 F à 10.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque participe, en état d'ivresse, à la conduite d'un bateau autre qu'un bateau à passagers ou un bateau-citerne.

Ces peines sont portées au double s'il s'agit d'un bateau à passagers ou d'un bateau-citerne.

**SECTION V**

Obligations relatives à la vente de bateaux, engins ou établissements flottants ou de matériel.

**Art. 19.**

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 3.000 F à 30.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout constructeur ou importateur ou fabricant qui met en vente ou vend un bateau, un engin, un établissement flottant ou des matériels de sécurité n'ayant pas obtenu l'agrément ou l'autorisation d'usage exigés.

Sera puni des mêmes peines tout constructeur ou importateur ou fabricant qui, après avoir obtenu l'agrément

L'armateur ou le propriétaire...

... sur son ordre ou avec son accord.

**Art. 18.**

Sera puni...

...quiconque participe, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste et sous l'empire d'un état alcoolique tel qu'il est défini par l'article L. 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code de la route, à la conduite d'un bateau autre qu'un bateau à passagers ou un bateau-citerne.

Conforme.

**SECTION V**

Conforme.

**Art. 19.**

Sera puni...

... ou fabricant qui offre à la location, met en vente, ou vend un bateau...

... d'usage exigés.

Conforme.

Conforme.

**Art. 18.**

Conforme.

Conforme.

**SECTION V**

Conforme.

**Art. 19.**

Conforme.

Conforme.

Texte voté par le Sénat  
en première lecture.

ment ou l'autorisation d'usage exigés pour un prototype de bateau, d'engin ou d'établissement flottant ou pour des matériels de sécurité, livre un bateau, un engin ou un matériel de série qui n'est pas conforme à ce prototype.

Art. 22.

Les infractions définies par la présente loi et par les règlements concernant les bateaux, engins et établissements flottants sont constatées, indépendamment des officiers et agents de police judiciaire, par :

— les fonctionnaires et agents des services extérieurs du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme et du service des mines, assermentés et commissionnés à cet effet ;

— les membres des commissions de surveillance.

Texte voté par l'Assemblée nationale  
en première lecture.

Conforme.

— les fonctionnaires et agents des services extérieurs du ministère *compétent en matière de navigation intérieure* et du service des mines, assermentés et commissionnés à cet effet ;

Conforme.

Proposition de la commission.

Art. 22.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.)*

Article premier.

..... Conforme .....

### SECTION I

**Obligations relatives à la mise en service.**

Art. 2 à 7.

..... Conformes .....

### SECTION II

**Obligations relatives à l'équipement des bateaux, engins  
et établissements flottants et au minimum d'équipage des bateaux.**

Art. 8.

Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1.000 F à 30.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout capitaine ou conducteur et tout mécanicien qui apportent une modification aux dispositifs de sécurité de toute installation après qu'elle a subi les visites, épreuves ou essais prescrits par les règlements.

Art. 9.

Seront punis d'un emprisonnement de 15 jours à six mois et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout armateur ou propriétaire et tout capitaine ou conducteur qui font naviguer un bateau :

— avec un équipage inférieur au minimum prescrit par les règlements en vigueur ;

— ou avec un enfoncement supérieur au maximum autorisé ;

— ou avec des engins de sauvetage ou de protection qui ne satisfont pas aux prescriptions en vigueur.

Ces peines sont portées à un emprisonnement d'un mois à un an et à une amende de 3.000 F à 30.000 F s'il s'agit d'un bateau à passagers ou d'un bateau-citerne.

Art. 9 bis.

..... Supprimé .....

SECTION III

**Obligations relatives aux activités exercées à bord.**

Art. 10.

..... Conforme .....

Art. 11.

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 3.000 F à 30.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout capitaine ou conducteur :

— qui fait naviguer un bateau à passagers avec un nombre de passagers supérieur au maximum autorisé ;

— ou qui transporte des passagers à bord d'un bateau où ce transport est interdit.

L'armateur ou le propriétaire est puni des mêmes peines si le fait délictueux a été commis sur son ordre ou avec son accord.



Art. 12.

Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout capitaine ou conducteur qui transporte à bord d'un bateau non destiné au transport de passagers un nombre de passagers égal ou supérieur à celui à partir duquel la réglementation des bateaux à passagers est applicable.

L'armateur ou le propriétaire est puni des mêmes peines si le fait délictueux a été commis sur son ordre ou avec son accord.

Art. 13.

..... Conforme .....

SECTION IV

**Obligations relatives à la conduite des bateaux.**

Art. 14 à 17.

..... Conformes .....

Art. 18.

Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 1.000 F à 10.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque participe, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste et sous l'empire d'un état alcoolique tel qu'il est défini par l'article L. 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code de la route, à la conduite d'un bateau autre qu'un bateau à passagers ou un bateau-citerne.

Ces peines sont portées au double s'il s'agit d'un bateau à passagers ou d'un bateau-citerne.

SECTION V

**Obligations relatives à la vente de bateaux, engins  
ou établissements flottants ou de matériel.**

Art. 19.

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 3.000 F à 30.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout constructeur ou importateur ou fabricant qui offre à la location, met en vente, loue ou vend un bateau, un engin, un établissement flottant ou des matériels de sécurité n'ayant pas obtenu l'agrément ou l'autorisation d'usage exigés.

Sera puni des mêmes peines tout constructeur ou importateur ou fabricant qui, après avoir obtenu l'agrément ou l'autorisation d'usage exigés pour un prototype de bateau, d'engin ou d'établissement flottant ou pour des matériels de sécurité, livre un bateau, un engin ou un matériel de série qui n'est pas conforme à ce prototype.

SECTION VI

**Obligations relatives au contrôle.**

Art. 20.

..... Conforme .....

SECTION VII

**Dispositions diverses.**

Art. 21.

..... Conforme .....

Art. 22.

Les infractions définies par la présente loi et par les règlements concernant les bateaux, engins et établissements flottants sont constatées, indépendamment des officiers et agents de police judiciaire, par :

- les fonctionnaires et agents des services extérieurs du ministère compétent en matière de navigation intérieure et du Service des Mines, assermentés et commissionnés à cet effet ;
- les membres des commissions de surveillance.

Art. 23.

..... Conforme .....